

Cueillette et vente de muguet le 1^{er} mai : ce qu'il faut savoir



Si le 1^{er} mai représente la Fête du travail, il célèbre aussi la floraison du muguet. Chaque année, il est coutume d'acheter et d'offrir du muguet à ses proches. Une tradition qui remonterait à l'époque de la Renaissance, lorsque Charles IX aurait offert du muguet autour de lui en 1561 comme porte-bonheur, suite à une visite dans le Dauphiné où le chevalier Louis de Girard de Maisonforte lui en avait offert un brin cueilli dans son jardin à Saint-Paul-Trois-Châteaux. Le roi aurait tenu à reprendre cette pratique et à la reproduire chaque année, une tendance qui s'est vite propagée dans tout le pays.

Si l'on peut se procurer du muguet chez les fleuristes, dans les jardineries et les enseignes de la grande distribution, les particuliers, eux aussi, sont autorisés à en cueillir et en vendre, mais sous certaines conditions.



Ecrit par Echo du Mardi le 30 avril 2024

Une cueillette raisonnée

Cueillir du muguet en forêt est autorisé, mais doit être raisonnable pour le respect du milieu forestier et du propriétaire. En forêt publique comme en forêt privée, la cueillette doit être autorisée par le propriétaire forestier. Dans les forêts publiques gérées par l'ONF, la cueillette à 'caractère familial' est tolérée, sauf s'il existe un risque de disparition d'espèce. Dans ce cas, elle peut être interdite par un arrêté préfectoral ou communal.

Si la cueillette est autorisée, chaque personne ne peut cueillir que 10 à 15 tiges, soit ce que peut contenir la main. Pour éviter la disparition de l'espèce, il vaut mieux couper la tige que l'arracher, au risque de prélever le bulbe.

Une vente réglementée

La vente du 1^{er} mai, contrairement à d'autres ventes de rue, ne nécessite pas d'autorisation particulière, mais il y a quelques règles à adopter :

- Vendre uniquement du muguet sauvage cueilli dans les bois.
- Vendre en petite quantité.
- Vendre en brin sans ajouter d'autres fleurs au bouquet et sans emballage.
- Ne pas s'installer à proximité d'un fleuriste.
- Ne pas utiliser de tables, tréteaux ou chaises pouvant matérialiser le point de vente.
- Ne pas constituer un danger ou une gêne pour les piétons et les véhicules.

Le non-respect de cette réglementation peut entraîner une amende de 300€, montant forfaitaire qui peut être minoré à 250€ et majoré à 600€. Si cette amende n'est pas payée dans les 45 jours, la personne encourt une amende de 3 750€ et de 6 mois d'emprisonnement.